

Arrêt

n° 198 647 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Avenue Charles Quint, 219/3
1083 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEPANDELAERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 juillet 2015, [P.S.], un citoyen roumain, a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeur d'emploi. A la même date, la requérante et ses deux filles mineures ont introduit chacune une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexes 19^{ter}), en qualité respectivement de conjointe et de descendantes de [P.S.].

1.2 Le 9 novembre 2015, la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de [P.S.] et le 19 janvier 2016, elle a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de [P.S.].

1.3 Le 19 janvier 2016, la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire (annexes 20), à l'encontre de la requérante et de ses deux filles mineures.

1.4 Le 26 janvier 2016, [P.S.] a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeur d'emploi. Le 26 janvier 2016 également, la requérante et ses deux filles mineures ont introduit chacune une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexes 19ter), en qualité respectivement de conjointe et de descendantes de [P.S.]. Ce dernier a été radié des registres communaux le 1^{er} février 2016

1.5 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante et deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20) et deux ordres de reconduire (annexes 38) à l'encontre des deux filles mineures de la requérante.

1.6 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n°178 044 du 22 novembre 2016, rejeté le recours introduit par la requérante contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), visée au point 1.5, prise à son encontre.

1.7 Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public[;]*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[;]*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir PV n° XXX de la police de ZP Midi[.]

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV n[°] XXX de la police de ZP Midi[.]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/07/2016 qui lui a été notifié le 19/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

En outre, le fait que enfants de l'intéressé [sic] séjournent en Belgique ne peut être maintenu [sic] dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir PV n° XXX de la police de ZP Midi[.]

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé [sic] a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.07.2016 notifié le 19.07.2016. Cette décision d'éloignement [sic] n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé [sic].

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que enfants de l'intéressé [sic] séjournent en Belgique ne peut être maintenu [sic] dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.8 Le 24 avril 2017, les deux filles mineures de la requérante, ayant obtenu la nationalité roumaine, ont chacune introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de titulaires de moyens de subsistance suffisants. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à leur encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 210 156.

1.9 Le 31 mai 2017, [P.S.] a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur salarié. Le 7 octobre 2017, il a été mis en possession d'une « Carte E » valable jusqu'au 20 septembre 2022.

2. Procédure

2.1 Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1 En l'espèce, la partie requérante prend, en termes de requête, un premier moyen de la violation des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir », du « principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, en termes de requête, qu' « [a]ttendu que les décisions querellées manquent de motivation et vont à l'encontre des constatations faites en date du 15 juin 2017 ; Que les autorités verbalisant [sic] n'ont pas tenu compte des explications et les [sic] arguments avancés par ma requérante; Attendu qu'au regard de ce qui précède, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en application des articles 7, 74 [sic] de la [loi du 15 décembre 1980] était injustifié [sic] et entraîne pour ma requérante un préjudice grave et lui [sic] prive de revenus suffisants pour assurer seule sa subsistance. »

2.2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées seraient constitutives d'une erreur manifeste d'appréciation, définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. » (C.E., arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

2.2.3 Le Conseil estime donc que le premier moyen, tel que mentionné dans la requête, est, dans son entièreté, irrecevable.

Par conséquent, au vu de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, l'examen de la légalité des décisions attaquées s'opérera au regard du seul second moyen, tel que développé dans le mémoire de synthèse.

3. Questions préalables

3.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 15 juin 2017. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 15/06/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que « [f]orce est [...] de constater que la requête ne contient pas le nom de la partie requérante, ni son domicile élu, ni la langue déterminée pour son audition. Elle n'indique pas non plus précisément la décision contre laquelle le recours est introduit. Il ressort de ce qui précède que la requête doit être déclarée nulle, à tout le moins irrecevable à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi. »

3.2.2 En ce qui concerne le nom de la partie requérante ainsi que son domicile élu, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir, dans son mémoire de synthèse, que sa requête contient le nom de la requérante ainsi que l'indication de son domicile élu. L'exception d'irrecevabilité soulevée quant à ce manque en fait.

3.2.3 En ce qui concerne l'absence de détermination de la langue pour l'audition à l'audience, le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

Le Conseil estime que la *ratio legis* de l'exigence de la détermination de la langue pour l'audition à l'audience ne peut s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre le Conseil en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a lieu de convoquer un interprète dans les cas où la requérante pourrait requérir son assistance. L'omission de cette mention dans le recours ne vici pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant

écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie défenderesse. Elle entraîne, en revanche, dans le chef de la partie requérante, la renonciation au bénéfice d'un interprète.

3.2.4 En ce qui concerne le défaut d'indication précise des décisions attaquées dans la requête introductory d'instance, le Conseil constate que la partie requérante a précisé en termes de requête « CONCERNE : Décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrer [sic] » et postulé en termes de requête « l'annulation ainsi que la suspension de la décision de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en application des articles 7, 74 [sic] de la loi du [15 décembre 1980] de ce 15 juin 2017, notifiés en date du 15 juin 2017 ». Par ailleurs, une copie des décisions attaquées est jointe au recours. Partant, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle prétend que la requête ne détermine pas précisément les décisions attaquées.

3.2.5 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

En termes de mémoire de synthèse, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire à l'égard de ma requérante entraînant la séparation avec ses filles mineures est contraire à l'article 8 de la [CEDH]. Qu'un procès-verbal portant le numéro BR. [...] de la ZP MIDI [sic]. Les motifs de refus de la décision attaquée sont basés sur des constatations inexactes et erronées faites par la zone de police MIDI. Que la concluante s'est [sic] rendue au centre de dispatch rue Demosthène, 36 à 1070 Bruxelles où on lui a dit que seulement son conseil pouvait obtenir copie de sa déposition [...] Qu'une fois son conseil sur les lieux, on a affirmé qu'il n'y avait pas de déposition annexé [sic] au procès verbal [sic] alors que la requérante est formelle quant au fait qu'on lui a fait signer en date du 15 juin 2017 une (sa?) déposition (en tout cas celle écrite par la traductrice). Que le procès-verbal initial [sic], ni la déposition de la requérante figurent [sic] au dossier administratif. Que le procès-verbal initial [sic], ni la déposition de la requérante ont [sic] été communiqués par la partie défenderesse, ce nonobstant demande [sic] de communication des pièces de son dossier [...]. Qu'elle est dès lors dans l'impossibilité de se défendre sur les mérites de sa déposition, ni d'en faire vérifier l'exactitude. Qu'il est en outre établi que les filles de la concluante possèdent la nationalité roumaine [...] ; Qu'il est également établi que la concluante vit avec ses filles sous le même toit [...] ; Que des demandes d'attestation d'enregistrement (annexe 19) ont été délivrées aux filles [sic] de la concluante en date du 24 avril 2017 [...] comme titulaires de moyens de subsistance suffisants; Attendu que par jugement du 28 août 2017 rendu par le tribunal francophone de Bruxelles, tribunal de la Famille, l'autorité parentale des filles de la concluante a été accordé [sic] exclusivement à cette dernière ; Que l'hébergement principal a été accordé par le [sic] même décision susmentionné [sic] à la concluante [...] ; Que le maintien des décisions querellées priveraient [sic] les deux filles de la concluante de leur [sic] moyens de subsistance suffisants ; Que le maintien d'une telle situation ne peut être cautionné par un refus d'autorisation de séjour de ma requérante, qui ne bénéficie plus dans son pays d'origine d'une intégration convenable, à une vie de promiscuité. Qu'en conclusion de ce qui précède, la motivation ne tient aucunement compte des réalités économique, sociale et humaine de ma requérante. »

5. Discussion

5.1.1 Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...]. ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...].

Par ailleurs, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.* », et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante ne possède « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV n° XXX de la police de ZP Midi[.]* ».

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir PV n° XXX de la police de ZP Midi[.] Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.* » et sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/07/2016 qui lui a été notifié le 19/07/2016.* ».

La seconde décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir PV n° XXX de la police de ZP Midi[.] Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé [sic] a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.07.2016 notifié le 19.07.2016. Cette décision d'éloignement [sic] n'a pas été exécutée.* ».

L'ensemble de ces motifs fondant les deux décisions attaquées ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, le Conseil renvoyant à cet égard aux développements exposés aux points 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêt, et doivent donc être considérés comme établis.

Les deux décisions attaquées sont donc suffisamment et valablement motivées.

5.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale de la requérante avec ses deux filles mineures, seule alléguée par la partie requérante, n'est pas contestée par les décisions attaquées, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

A cet égard, la première décision attaquée a estimé que « *En outre, le fait que enfants de l'intéressé [sic] séjournent en Belgique ne peut être maintenu [sic] dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », motivation reprise à l'identique dans la seconde décision attaquée.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale de la requérante en Belgique dont elle avait connaissance, à savoir la présence des enfants mineurs de la requérante sur le territoire belge.

Les arguments développés par la partie requérante, en termes de mémoire de synthèse, ne permettent pas de modifier ce constat, au vu de leur caractère général. En effet, la partie requérante se contente d'alléguer que « l'ordre de quitter le territoire à l'égard de ma requérante entraînant la séparation avec ses filles mineures est contraire à l'article 8 de la [CEDH]. [...] Que le maintien d'une telle situation ne peut être cautionné par un refus d'autorisation de séjour de ma requérante, qui ne bénéficie plus dans son pays d'origine d'une intégration convenable, à une vie de promiscuité. Qu'en conclusion de ce qui précède, la motivation ne tient aucunement compte des réalités économique, sociale et humaine de ma requérante. »

Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation développée en termes du mémoire de synthèse, dans laquelle la partie requérante fait valoir qu'« un procès-verbal portant le numéro BR. [...] de la ZP MIDI [sic]. Les motifs de refus de la décision attaquée sont basés sur des constatations inexactes et erronées faites par la zone de police MIDI. Que la concluante s'est [sic] rendue au centre de dispatch rue Demosthène, 36 à 1070 Bruxelles où on lui a dit que seulement son conseil pouvait obtenir copie de sa déposition[.] Qu'une fois son conseil sur les lieux, on a affirmé qu'il n'y avait pas de déposition annexé [sic] au procès verbal [sic] alors que la requérante est formelle quant au fait qu'on lui a fait signer en date du 15 juin 2017 une (sa?) déposition (en tout cas celle écrite par la traductrice). Que le procès-verbal initial [sic], ni la déposition de la requérante figurent [sic] au dossier administratif. Que le procès-verbal initial [sic], ni la déposition de la requérante ont [sic] été communiqués par la partie défenderesse, ce nonobstant demande [sic] de communication des pièces de son dossier [...]. Qu'elle est dès lors dans l'impossibilité de se défendre sur les mérites de sa déposition, ni d'en faire vérifier l'exactitude. Qu'il est en outre établi que les filles de la concluante possèdent la nationalité roumaine [...] ; Qu'il est également établi que la concluante vit avec ses filles sous le même toit [...] ; Que des demandes d'attestation d'enregistrement (annexe 19) ont été délivrées aux filles [sic] de la concluante en date du 24 avril 2017 [...] comme titulaires de moyens de subsistance suffisants; Attendu que par jugement du 28 août 2017 rendu par le tribunal francophone de Bruxelles, tribunal de la Famille, l'autorité parentale des filles de la concluante a été accordé [sic] exclusivement à cette dernière ; Que l'hébergement principal a été accordé par le [sic] même décision susmentionnée à la concluante [...]; Que le maintien des décisions querellées priveraient [sic] les deux filles de la concluante de leur [sic] moyens de subsistance suffisants ;. » est invoquée pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. Le Conseil estime dès lors que cet argument est irrecevable.

Dès lors, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé. Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, la simple mention, obscure, « le maintien d'une telle situation ne peut être cautionné par un refus d'autorisation de séjour de ma requérante, qui ne bénéficie plus dans son pays d'origine d'une intégration convenable, à une vie de promiscuité », ne suffisant pas à cet égard.

5.2.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.3 Quant aux documents annexés à la requête et au mémoire de synthèse, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance à ce moment.

5.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT